

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°95/ 237 /PRG/SGG

PORTANT STATUTS DE L'INSTITUT DE NUTRITION ET DE
SANTÉ DE L'ENFANT (INSE)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Loi Fondamentale;

Vu la Loi L/93/021/CTRN/SGG du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel;

Vu l'Ordonnance n°030/PRG/SGG du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le Décret n°94/073/PRG/SGG du 18 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement;

Vu le Décret n°94/078/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant composition partielle du Gouvernement et complété par le Décret n° 94/079/PRG/SGG du 26 Août 1994;

Vu le décret D/100/PRG/SGG du 6 mai 1993 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des établissements publics administratifs;

Vu le Décret n°94/161/PRG/SGG du 23 novembre 1994, portant attributions et organisation du Ministère de la santé.

TITRE PREMIER :

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER / : Les présents statuts déterminent l'organisation générale, les attributions, les organes statutaires et les principes généraux de gestion et de fonctionnement de l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant ci-après dénommé INSE.

L'organisation et le mode de fonctionnement détaillé de ce service sont fixés par règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur.

ARTICLE 2./ L'Institut De Nutrition et de Santé de l'Enfant est un établissement public à caractère sanitaire et scientifique placé sous la tutelle du Ministre chargé de la Santé.

L'I.N.S.E. jouit de la personnalité morale, et de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation régissant

L'I.N.S.E. jouit de la personnalité morale, et de l'autonomie financière et de gestion conformément à la législation régissant des Etablissements Publics Administratifs.

ARTICLE 3./ Le siège de l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant est fixé à Conakry.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national après avis du Ministre de tutelle.

ARTICLE 4 / : L'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant a pour mission :

- la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans le domaine de la recherche en matière de nutrition et de santé de l'enfant.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de participer en collaboration avec les Etablissements spécialisés à la formation du personnel chargé de la santé de l'enfant ;

- de promouvoir la vulgarisation scientifique en matière de nutrition et d'alimentation du nouveau-né et de l'enfant en général ;

- d'assurer la récupération nutritionnelle des enfants.

TITRE II : ORGANISATION

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 : COMPOSITION

ARTICLE 5 / L'Institut de Nutrition et de Santé de l'enfant est géré par un Conseil d'Administration (CA) composé de neuf (9) membres dont :

- un représentant du Ministère chargé de la Santé
- un représentant du Ministère chargé de l'Enfance
- un représentant du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
- un représentant du Ministère des Finances
- un représentant du Ministère du Plan et de la Coopération
- un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts
- un représentant du Ministère de la Réforme Administrative
- un représentant de la Faculté de Médecine et Pharmacie
- un représentant de l'Organisation des Travaillleurs du Personnel de l'I.N.S.E.

ARTICLE 6./ Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés

par décret sur proposition des Ministres intéressés en ce qui concerne leurs représentants et pour les autres membres sur proposition des organisations des organisations respectives ou par consultation des intéressés.

ARTICLE 7./ La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration est de (3) trois ans renouvelables.

Il est mis fin à la mission d'un membre du Conseil d'Administration lorsque :

- il perd la qualité qui a justifié sa nomination;
- l'autorité qui est à l'origine de sa désignation la demande;
- il n'a pas assisté à trois (3) réunions du Conseil

d'Administration pour quelques raisons que ce soit.

Dans ce cas il est procédé à son remplacement pour une durée restant à courir de son mandat dans les conditions prévues à l'article 13 de la Loi L/93/021/CTRN/556 du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des établissements publics à caractère administratif.

ARTICLE 8./ Le Conseil d'Administration élit en son sein un bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Secrétaire.

Les représentants de l'autorité de tutelle ne peuvent en aucun cas être élus Président ou Vice-Président du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9./ Le Directeur assiste aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

L'Agent comptable, assiste dans les mêmes conditions aux réunions où le Conseil traite des questions financières.

Le Conseil d'Administration peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile.

ARTICLE 10 : Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire pour leurs présences aux réunions.

Le taux de cette indemnité est déterminé par le Conseil d'Administration.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

ARTICLE 11 : Le Conseil d'Administration est compétent dans toutes les affaires concernant la fixation des objectifs, l'organisation, la gestion et le fonctionnement du service.

Il délibère notamment dans les matières suivantes;

- l'élaboration du règlement intérieur de l'INSE;
 - le programme annuel d'activités;
 - le programme pluriannuel de développement du service;
 - le budget prévisionnel d'investissement;
 - le taux de rémunération des prestations des services offerts par le service;
 - les comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats;
 - les emprunts;
 - l'affectation des moyens matériels humains et financiers;
 - les marchés des travaux de fournitures et de services;
 - l'approbation du rapport annuel des activités du service.

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur de l'INSE.

Dans ce cas, il notifie par écrit les limites et les conditions de cette délégation.

SECTION III : FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par semestre à une date fixée par le Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire :

- à la demande de l'autorité de tutelle;
- à l'initiative de son président;
- à la demande du tiers au moins de ses membres.

ARTICLE 14 : La convocation aux réunions est envoyée par le secrétaire du Bureau du Conseil d'Administration au moins quinze (15) jours francs avant la date prévue pour la réunion.

La lettre de convocation est soit envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit remise directement à son destinataire contre accusé de réception.

Dans le cas des sessions extraordinaires, cet ordre du jour comporte obligatoirement les points qui ont motivé la demande de réunion.

Toutefois, la première réunion consécutive à la constitution du conseil d'Administration est convoquée par le Ministre chargé de la tutelle.

Son ordre du jour comporte exclusivement l'élection du bureau

ARTICLE 15 : Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont au moins présents ou représentés.

La présence aux réunions du Conseil d'Administration est obligatoire.

Exceptionnellement, un membre du Conseil d'Administration peut

se faire représenter par un autre membre du Conseil d'Administration. La procuration qu'il donne à cet effet n'est valable que pour une seule réunion qu'elle précise.

Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai maximum de quinze (15) jours.

Le Conseil d'Administration peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 : Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Si la majorité absolue n'a pas pu être obtenue, une nouvelle délibération a lieu. La décision est alors prise à la majorité relative.

ARTICLE 17 : Le secrétaire consigne sur un registre spécialement destiné à cet effet le procès verbal des réunions et délibérations. Ce Procès-verbal est signé par le Président et le secrétaire.

Le secrétaire est responsable de l'enregistrement et de la diffusion de tous documents concernant le Conseil d'Administration. Il est aidé dans l'organisation matérielle de ses tâches par le personnel de la Direction.

CHAPITRE II : DIRECTION GENERALE

ARTICLE 18 : L'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant est dirigé par un Directeur nommé par Décret du Président de la République sur proposition du Conseil d'Administration après accord de l'autorité de Tutelle.

Le Directeur assure la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 19 : Le Directeur de l'I.N.S.E assure le recrutement du personnel nécessaire soit directement par contrat, soit en demandant le détachement ou la mise à la disposition des fonctionnaires.

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, il exerce le pouvoir disciplinaire, il licencie ou remet à la disposition des administrations d'origine les agents placés sous ses ordres.

Sous réserve des dispositions contraires, notamment en ce qui concerne l'agent comptable, il nomme à tous les postes.

ARTICLE 20 : Dans le cadre de la réglementation régissant les Etablissements Publics Administratifs, notamment en ce qui concerne les Marchés Publics et dans les limites éventuellement

II peut être assisté par des agents mis à sa disposition par le
fixées par les lois et règlements en vigueur.
Il est tenu à la constitution d'une caution dans les conditions

ou de crédits.
L'Institut des comptes de dépôt dans les établissements bancaires
encaissements et décaissements, ouvrir et gérer au nom de
Il est seul habilité à détenir les fonds, effectuer les

L'Institut.
Conseil d'Administration de la situation financière de
compte aussi souvent que nécessaire au Directeur et au
A cet titre il tient seul la comptabilité de l'Institut, rend

d'Administration sur proposition du Ministre chargé des finances.
(SAF) à la qualité d'agent comptable nommé par le conseil
ARTICLE 24 : Le chef du service administratif et financier

disposition de l'Institut.
- d'assurer l'entretien des matériels et équipements mis à la
documents !
- de tenir le courrier et d'assurer la dactylographie des
produits pharmaceutiques !
- d'approvisionner l'Institut en équipements matériels et
- de tenir la comptabilité de l'Institut !
- de gérer le personnel de l'INSE !

hiérarchique équivalent à celui d'une section est chargé :
ARTICLE 23 : Le Service Administratif et Financier de niveau

- des services techniques.
- un service administratif et financier ;

et de Santé de l'Enfant comprend :
ARTICLE 22 : Pour accomplir sa mission, l'Institut de Nutrition

CHAPITRE III - STRUCTURES

Le Conseil d'Administration précise la forme que ce rapport doit
revêtir et son contenu.

subies et sa situation actuelle.
résultats, le cas échéant les transformations internes qu'il a
qui détaille les actions entreprises par l'I.N.S.E., ses
Il présente chaque année au C.A. un rapport d'activité générale

Justice et vis-à-vis des tiers.
Il représente l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant en

comptes et les soumet à la décision du Conseil d'Administration.
ARTICLE 21 : Il prépare les projets de budget, examine les

conventions travaux et marchés qui engagent l'I.N.S.E.
fixées par le Conseil d'Administration, il signe les contrats,

Directeur ! mais il est seul responsable de sa gestion.

ARTICLE 25 : Les Services Techniques sont :

- le Département de Nutrition ;
- le Département médico-technique.

ARTICLE 26 : Le Département de Nutrition de niveau hiérarchique équivalent à celui d'une division est chargé :

- d'assurer les soins aux enfants souffrants de problèmes nutritionnels ;
- de faire des examens biologiques de recherche nutritionnelle ;
- de suivre les situations nutritionnelles à travers des études épidémiologiques, de surveillance nutritionnelle et d'évacuation des interventions ;
- d'assurer la formation et le recyclage du personnel de la nutrition ;
- de développer la recherche et la promotion des aliments locaux permettant d'établir l'équilibre alimentaire nutritionnel ;
- de gérer la documentation et de promouvoir la recherche scientifique en matière de nutrition.

ARTICLE 27 : Le Département de Nutrition comprend :

- une Unité d'hospitalisation
- une Unité d'enquêtes et surveillance nutritionnelle ;
- une Unité de Laboratoire de nutrition .
- un Centre de Récupération et d'Education Nutritionnelle (CREN)

ARTICLE 28 : Le Département Médico-technique de niveau hiérarchique équivalent à une division de l'administration centrale est chargé :

- d'assurer les examens de biologie médicale (hématologie, bactériologie, bio-chimie, immunologie, sérologie, parasitologie etc. .).

- de veiller sur la pharmacie de l'Institut ;
- d'assurer les urgences et les consultations externes.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I : GESTION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 29 : Le Personnel de L'INSE comprend :

- des personnels fonctionnaires
- des personnels contractuels de l'état
- des personnels temporaires

ARTICLE 30 : Les personnels fonctionnaires sont régis par le statut général de la Fonction Publique.

ARTICLE 38 : Les comptes de l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant sont soumis à l'examen d'un commissaire aux comptes

ARTICLE 37 : La comptabilité de l'I.N.S.E. est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique suivant le plan comptable guinéen. L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 Décembre.

- les dépenses d'investissements et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des activités de l'I.N.S.E. !
- les dépenses de fonctionnement du conseil d'Administration, y compris les indemnités versées à ses membres !
- les salaires et accessoires de tout le personnel y compris les fonctionnaires détachés et le Directeur !
- le paiement de tous matériels pris en location !
- les prestations, subvention, prêts que les statuts du service mettent en charge !
- les charges financières éventuelles.

ARTICLE 36 : Les charges de l'I.N.S.E. comprennent :

- les subventions de l'Etat !
- les taxes para-fiscales directement affectées !
- les produits de cessions de biens et services !
- les dons et legs !
- les emprunts !
- les fonds d'aide extérieurs !
- les recettes diverses.

ARTICLE 35 : L'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant pour son fonctionnement bénéficie des ressources suivantes :

Les biens de l'I.N.S.E. sont insaisissables.

ARTICLE 34 : un inventaire d'ouverture de terrain, des bâtiments et équipements propres de l'I.N.S.E., avec indication de leurs valeurs et leurs durées d'amortissement sera dressé par le Directeur et visé par le Ministre du Tutelle.

ARTICLE 33 : L'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant dispose des biens meubles et immeubles dont sera dressé un inventaire.

CHAPITRE II GESTION FINANCIERE

ARTICLE 32 Les personnels temporaires sont recrutés par le Directeur Général conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 31 : Les personnels fonctionnaires et les personnels contractuels de l'Etat sont soit détachés soit mis à la disposition.

- les personnels contractuels de l'Etat et les personnels temporaires sont régis par le code du travail.

désigné par le Ministre chargé de finances. Sa mission du Commissaire est de vérifier les documents comptables de l'I.N.S.E. en vue de certifier la régularité et la sincérité des Etats financiers de fin d'exercice.

Le Commissaire est chargé de faire un rapport au conseil d'Administration sur la situation financière du service, son bilan et ses comptes.

ARTICLE 39 : Les contrats de fournitures, de prestation de services obéissent aux dispositions de la Loi n°L/93/021/CTRN du 6 mai 1993, portant cadre institutionnel des Etablissements Publics administratifs et celles du Décret n°D/93/100/PRG/SGC du 6 mai 1993, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des Etablissements Publics Administratifs.

ARTICLE 40 : Les taux de prestations offertes par le service sont fixés par le Conseil d'Administration après approbation de l'autorité de tutelle.

TITRE IV : TUTELLE ET CONTROLE

ARTICLE 41 : La tutelle sur les organes et sur les actes de l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant est exercée par le Ministre chargé de la Santé conformément aux dispositions du présent décret par voie de :

- nomination ;
- autorisation préalable ;
- approbation ;
- suspension ;
- annulation ou substitution.

ARTICLE 42 : Lorsque l'autorisation préalable est requise, la décision ne peut être mise en oeuvre avant que l'autorité de tutelle ait donné cette autorisation de façon explicite et expresse.

Conformément aux articles 241 et 247 du Décret n°91/032/PRG/SGC du 26 février 1991, sont soumis à autorisation préalable :

- l'aliénation des biens immobiliers ;
- l'émission des emprunts.

ARTICLE 43 : L'accord préalable doit être donné par l'autorité de tutelle dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal du Conseil d'Administration.

Si l'autorité de tutelle n'a pas fait connaître sa décision avant l'expiration de ce délai l'accord est réputé acquis et la décision peut être mise en oeuvre.

Sont soumis à accord préalable :

- l'acceptation des dons et assortis de charges et conditions ;

- la définition des objectifs et programmes;
- les décisions fixant l'organisation interne de l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant.

ARTICLE 44 : Toutes les autres délibérations du Conseil d'Administrations sont exécutoires sauf opposition de l'autorité de Tutelle.

Cette dernière ne peut faire opposition que dans les cas suivants

- la décision en cause compromet l'exécution de la mission confiée à l'I.N.S.E.;

- la décision est contraire aux orientations de la politique générale du Gouvernement;
- la décision est contraire à la réglementation de l'I.N.S.E.;
- la décision compromet l'équilibre financier de l'I.N.S.E.

L'opposition doit être notifiée dans un délai de quinze jours suivant la réception du procès-verbal.

L'autorité de tutelle doit motiver les raisons de l'opposition et le cas échéant proposer une solution de remplacement.

L'opposition suspend l'application de la décision.

Le Conseil d'Administration doit alors délibérer à nouveau. Si la nouvelle décision fait à nouveau l'objet d'une opposition, elle est soumise au Conseil des Ministres.

L'autorité de tutelle peut en outre annuler par acte motivé, toutes décisions contraire aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 45 : Lorsque le budget adopté par le Conseil d'Administration n'a pas pris en compte des dépenses obligatoires, l'autorité de tutelle met le Conseil en demeure de procéder à l'inscription.

Si cette mise en demeure reste sans effet, elle procède à l'inscription d'office.

Sont obligatoires les dépenses qui découlent nécessairement et directement :

- d'un contrat ou d'une convention déjà approuvée;
- de l'application du statut du personnel;
- d'une décision de justice.

ARTICLE 46 : Le Conseil d'Administration rend compte de ses activités à l'autorité de tutelle. Il lui adresse un exemplaire du procès-verbal de chaque réunion et fournit un rapport annuel d'activités.

L'autorité de tutelle fixe les objectifs et le contenu de ce rapport.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 47 : Le règlement intérieur fixe les attributions et l'organisation des différentes sections de la Direction Nationale de l'Institut de Nutrition et de Santé de l'Enfant.

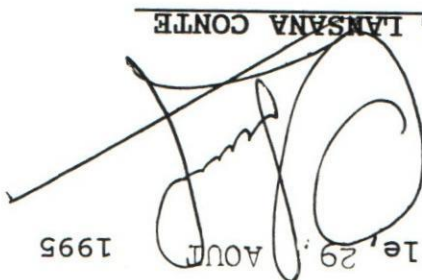
ARTICLE 48 : Les chefs de services et d'unités sont nommés par le Directeur de l'I.N.S.E.

ARTICLE 49 : Le Ministre chargé de la tutelle est responsable de la mise en place du Conseil d'Administration et des autres institutions de l'Institut de Nutrition dans un délai de trois (3) mois après la signature du présent Décret.

ARTICLE 50 : Le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique, le Ministre chargé des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

ARTICLE 51 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry le 29 AOUT 1995


LE GENERAL LANSANA CONTE